

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'EMPLOYEUR »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
« LE SYNDICAT »

OBJET : AMENDEMENT N° 31* DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE
DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (RRPPUL)

- Attendu les récentes modifications législatives en matière de régime de retraite qui permettent désormais le remboursement des prestations de départ au prorata du ratio de solvabilité du régime;
- Attendu la recommandation de modification au RRPPUL contenue dans la lettre du Comité de retraite du 14 juillet 2016;

Les parties conviennent de modifier le Règlement du Régime comme suit :

1. L'article 4.09 est remplacé par le suivant :

« Cotisations pour reliquats de solvabilité

4.09 Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la loi sur les régimes de retraite, le Comité de retraite ne peut verser la prestation due à un participant ou à une participante ou à un bénéficiaire que dans la proportion tenant compte du degré de solvabilité du Régime établi dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec, si ce degré est inférieur à 100 %. Tout solde est alors perdu, aucun autre versement n'est effectué ultérieurement. Toutefois, pour les prestations dont le paiement est effectué avant le 1^{er} décembre 2016, ou lorsque la prestation doit être acquittée intégralement conformément à la loi, le solde de prestation, le cas échéant, est payable, avec les intérêts crédités, dans les cinq ans du paiement initial. L'Université peut cependant verser à la caisse, avant l'échéance des cinq ans, les montants nécessaires à l'acquittement de ces prestations sans être présumée avoir renoncé au bénéfice du terme quant aux autres montants ou cotisations payables. »

2. L'article 6.09 est remplacé par le suivant :

« Remboursement de prestations peu élevées

6.09 Si la somme de la valeur actualisée de la rente payable à la retraite du participant ou de la participante et ses cotisations excédentaires est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année de sa retraite, ou à tout autre montant qui peut être prescrit en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, le Comité peut [1] procéder à l'acquittement des droits de ce participant ou de cette participante. Au préalable, le Comité doit demander au participant ou à la participante, par avis écrit, de lui faire connaître ses intentions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le Comité peut procéder au remboursement. »

3. L'article 10.05 (1) est remplacé par le suivant :

« (1) Sous réserve des paragraphes 10.05 (2) et (3), le participant ou la participante dont la participation active au régime prend fin avant l'âge de 55 ans peut, en règlement intégral de ses droits au titre du régime, demander que la valeur actualisée de la rente différée, les cotisations excédentaires et la valeur de la prestation additionnelle de même que les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert et les intérêts crédités ou le montant que représente la valeur actualisée des prestations constituées par ces sommes, avec les intérêts crédités, soient :

- (a) transférées directement en son nom dans un autre régime de pension agréé, à condition que l'administrateur de l'autre régime consente au transfert et que les fonds soient immobilisés;
- (b) transférées directement en son nom dans un compte de retraite immobilisé prescrit à cette fin en vertu de la Loi sur les régimes de retraite;
- (c) utilisées pour souscrire auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada une rente différée conforme aux dispositions du régime et dont il ou elle est le ou la bénéficiaire; ou
- (d) transférées directement dans tout autre mécanisme pouvant être prescrit à cette fin en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la loi sur les régimes de retraite, les sommes transférées conformément au présent alinéa sont toutefois réduites lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %. Dans ce cas, les sommes transférées ne peuvent l'être que dans la proportion du degré de solvabilité du Régime établi dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec. Tout solde est alors perdu, aucun autre versement n'est effectué ultérieurement.

Le droit prévu au présent paragraphe s'exerce sans frais dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu à l'article 14.19 et, par la suite, tous les cinq ans dans les 90 jours suivant la date de chaque cinquième anniversaire de la cessation de participation active, sans toutefois dépasser les 90 jours suivant la date à laquelle le participant ou la participante atteint l'âge de 55 ans. Tout exercice du droit de transfert prévu au présent paragraphe à l'extérieur des délais décrits ci-dessus, sans dépasser toutefois la date à laquelle le participant ou la participante atteint l'âge de 55 ans, pourra se faire, à condition que le participant ou la participante paie les frais exigés par le Comité.

La valeur actualisée de la rente est déterminée à la date de la cessation de participation si le participant ou la participante exerce son droit de transfert dans les 90 jours suivant la date de réception de son relevé et à la date de la demande de transfert dans les autres cas. »

4. Le paragraphe suivant est ajouté à la suite de 10.06 :

« Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la Loi sur les régimes de retraite, les sommes ainsi remboursées sont toutefois réduites lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %. Dans ce cas, les sommes remboursées ne peuvent l'être que dans la proportion du degré de solvabilité du Régime établi dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec. Tout solde est alors perdu, aucun autre versement n'est effectué ultérieurement. Dans ce cas, le Comité de retraite ne peut procéder au remboursement sans que le participant ou la participante en ait fait le choix. »

5. Le paragraphe suivant est ajouté à la suite de 10.08 :

« Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la Loi sur les régimes de retraite, les sommes ainsi remboursées sont toutefois réduites lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %. Dans ce cas, les sommes remboursées ne peuvent l'être que dans la proportion du degré de solvabilité du Régime établi dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec. Tout solde est alors perdu, aucun autre versement n'est effectué ultérieurement. »

6. Le paragraphe suivant est ajouté à la suite de l'article 14.11 :

« (13) Exiger des preuves écrites, jugées satisfaisantes par le Comité, que la personne recevant une rente est vivante à la date à laquelle un versement est échu; autrement, le Comité n'est pas tenu d'effectuer ledit versement. »

7. Ces modifications au Règlement du Régime entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 25^e jour de novembre 2016.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



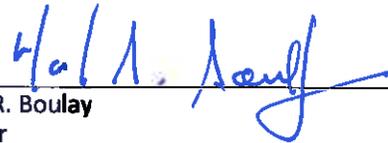
Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines



Yves Lacouture
Président



Guy Allard
Vice-recteur adjoint aux ressources humaines



Marcel R. Boulay
Trésorier